

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant- projet de décret du...(date) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

« Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de...,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret transpose partiellement la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Art. 2. À l'article D.2 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié en dernier lieu par le décret du 12 novembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 33°, les mots « dans des lieux publics comme dans des lieux privés » sont insérés entre les mots « usages domestiques » et les mots «, quelle que soit » et les mots « d'une citerne collective, » sont insérés entre les mots « d'une prise d'eau privée, » et les mots « d'un camion-citerne » ;

2° le 53° est remplacé par ce qui suit :

« 53° « fournisseur d'eau » : une entité fournissant des eaux destinées à la consommation humaine tel que l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau par canalisations, l'exploitant d'une prise d'eau privée ou d'une citerne collective qui permettent d'alimenter par des canalisations des consommateurs sans passer par un réseau public de distribution d'eau, ou l'opérateur qui fournit l'eau à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne ;

3° le 54^{ter} est remplacé par ce qui suit :

« 54^{ter} « installation privée de distribution » : les canalisations, appareillages et accessoires installés entre les robinets qui, dans des lieux publics comme dans des lieux privés, alimentent l'immeuble et ses équipements en eau destinée à la consommation humaine et qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur. Lorsque l'immeuble est raccordé à un réseau de distribution, l'installation privée de distribution commence au point de jonction » ;

4° Il est inséré un 54 quater rédigé comme suit :

« 54quater : « lieux prioritaires » : les lieux non résidentiels et de grande taille, où de nombreux utilisateurs sont potentiellement exposés à des risques liés à l'eau, en particulier les lieux à l'usage du public, conformément au recensement réalisé par le Gouvernement wallon. ».

5° Au 70°, les mots « compteur inclus » sont remplacés par les mots « point de jonction » ;

Art. 3. Dans la Partie III, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, Section I^{ère}, le titre de la sous-section I^{ère} du même Code est remplacé comme suit : « Sous-section I^{ère}. Objectifs et habilitations ».

Art. 4. L'article D.180 du même code est remplacé par ce qui suit :

« D. 180. §1^{er}. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires afin de garantir la salubrité et la propreté des eaux destinées à la consommation humaine ; ces mesures sont fondées sur le principe de précaution et n'entraînent en aucune manière, directement ou indirectement, une dégradation de la qualité actuelle des eaux destinées à la consommation humaine, dans la mesure où cela a une incidence sur la protection de la santé des personnes, ou un accroissement de la pollution des eaux utilisées pour la production d'eau potable.

§2. Sans préjudice des articles D.183, §1^{er} et D.184, le Gouvernement, en tenant compte des perspectives et des circonstances locales, régionales et culturelles en matière de distribution de l'eau, prend les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés.

À cette fin, le Gouvernement :

1° détermine les personnes qui n'ont pas accès ou qui n'ont qu'un accès limité aux eaux destinées à la consommation humaine, y compris les groupes vulnérables et marginalisés, et les raisons expliquant cet état de fait ;

2° évalue les possibilités d'améliorer l'accès à l'eau pour ces personnes ;

3° informe ces personnes des possibilités de connexion à un réseau de distribution ou d'autres moyens d'accès aux eaux destinées à la consommation humaine, et ;

4° prend les mesures qu'il juge nécessaires et appropriées, y compris l'octroi des subventions sur base d'un appel à projets dont il fixe le contenu, dans les limites de ses compétences, afin de garantir l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine pour les groupes vulnérables et marginalisés.

§3. Le Gouvernement veille à ce que des informations adaptées et récentes concernant les eaux destinées à la consommation humaine soient disponibles, conformément aux modalités qu'il détermine, dans le respect des règles applicables en matière de protection des données. ».

Art. 5. L'article D.181 du même code, abrogé par décret du 23 juin 2016, est rétabli dans la rédaction suivante :

« D.181. §1^{er}. Dans le respect des dispositions décrétales prévues à la présente section, compte tenu des objectifs formulés à l'article D.180 le Gouvernement wallon :

1° fixe les normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour des valeurs paramétriques, microbiologiques, chimiques ainsi que, à des fins de contrôle, des paramètres indicateurs ;

2° détermine les points de conformité des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

3° prend les mesures nécessaires pour que l'approvisionnement, le traitement et la distribution des eaux destinées à la consommation humaine fassent l'objet d'une approche fondée sur les risques qui englobe toute la chaîne d'approvisionnement depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution des eaux ;

4° prend les mesures nécessaires pour l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

5° prend les mesures nécessaires pour l'évaluation des risques liés au système d'approvisionnement ;

6° fixe des valeurs paramétriques pour la surveillance et prend les mesures nécessaires pour l'évaluation des risques liées aux installations privées de distribution, y compris dans des lieux prioritaires qu'il détermine, ainsi que fixer des exigences pertinentes pour les points d'échantillonnage en vue de la surveillance de ces paramètres ;

7° fixe des exigences minimales pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrants en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine afin que les eaux mises à disposition des consommateurs respectent les exigences du présent chapitre ;

8° prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une surveillance régulière de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine soit effectuée ;

9° fixe les modalités des mesures correctrices et des restrictions d'utilisation en cas de non-conformité des normes de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

L'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine sont effectuées pour la première fois, au plus tard, le 12 juillet 2027. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, compte tenu des exigences prévues à l'article D.168, et sont mises à jour le cas échéant. Cette évaluation est réalisée selon les points de prélèvement, par masse d'eau souterraine ou par masse d'eau de surface dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques tels que visés à l'article D. 24, §3.

En vue d'effectuer la caractérisation des zones de captage pour des points de prélèvement et de procéder à l'identification des dangers et des événements

dangereux, le Gouvernement peut utiliser les informations recueillies conformément aux articles D.17, D.17/1, D.17/2 et D.168. Le Gouvernement peut recourir à la surveillance effectuée conformément aux articles D.19 et D.168 ou à d'autres dispositions de la législation de l'Union pertinentes qu'il détermine, aux fins de la surveillance appropriée dans le cadre de l'évaluation des risques dans les eaux de surface ou dans les eaux souterraines ou dans ces deux types d'eaux, y compris pour détecter de nouvelles substances nocives pour la santé humaine du fait de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine.

Le Gouvernement détermine les modalités selon lesquelles les fournisseurs d'eau concernés peuvent avoir accès aux résultats obtenus dans le cadre de la surveillance appropriée réalisée en vue de l'évaluation des risques.

L'évaluation et la gestion des risques liés au système d'approvisionnement sont effectuées pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation et cette gestion des risques font l'objet d'un réexamen à des intervalles réguliers d'une durée maximale de six ans, et sont mises à jour le cas échéant.

L'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution est effectuée pour la première fois au plus tard le 12 janvier 2029. Cette évaluation des risques fait l'objet d'un réexamen tous les six ans et est mise à jour le cas échéant.

Les délais visés aux alinéas 2 à 6 n'empêchent pas le Gouvernement de faire en sorte que des mesures soient prises dès que les risques sont recensés et évalués.

§2. Le Gouvernement évalue les niveaux de fuite d'eau sur le territoire en utilisant une méthode appropriée et les possibilités d'amélioration de la réduction des fuites d'eau. Il en fixe les modalités au travers d'un plan d'action établissant un ensemble de mesures à prendre pour réduire ces fuites selon le cas par les fournisseurs ou par les gestionnaires de voiries sous lesquelles sont implantées des canalisations.

Le Gouvernement est habilité à définir la notion de fuite d'eau.

Art. 6. L'article D.182 du même code, modifié par le décret du 23 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« D.182. §1^{er}. Au sens de la présente section, l'on entend par danger, un agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine.

§2. La présente section s'applique à toutes les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception :

1° des eaux minérales naturelles reconnues comme telles conformément à l'arrêté royal du 8 février 1999 concernant les eaux minérales naturelles et les eaux de source ;

2° des eaux médicinales ;

3° des eaux destinées à la consommation humaine provenant d'une source individuelle fournissant moins de dix m³ par jour en moyenne ou approvisionnant

moins de cinquante personnes, sauf si elles sont fournies dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique.

§3. Les fournisseurs d'eau visés au paragraphe 2, 3°, s'assurent que la population concernée soit informée de l'exemption visée au paragraphe 2 et de toute mesure susceptible d'être prise pour protéger la santé humaine des effets néfastes de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine.

En outre, lorsqu'il apparaît qu'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de ces eaux, ils prodiguent rapidement aux consommateurs concernés les conseils appropriés.

§4. Les fournisseurs d'eau qui fournissent moins de dix m³ d'eau par jour en moyenne ou qui desservent moins de cinquante personnes, dans l'exercice d'une activité commerciale, touristique ou publique, sont en outre soumis aux obligations édictées en vertu de l'article D.181, §1^{er}, aux dispositions visées aux articles D.183, D.184 ainsi qu'aux dispositions visées aux articles D.188 à D.192, et aux dispositions arrêtées en vertu de ces articles. Cependant ils ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section qui relèvent de l'évaluation et de la gestion des risques sanitaires de l'eau et qui sont adoptées en vertu de l'article D.181, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° à 6°.

§5. En cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau fournie par un réseau de distribution, le propriétaire assure une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement. ».

Art. 7. L'article D.183 du même code est remplacé par ce qui suit :

« D.183. §1^{er}. Lorsque la salubrité et la propreté de l'eau ne sont pas assurées, la fourniture de l'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Sans préjudice de l'article D.192, les eaux destinées à la consommation humaine sont considérées comme salubres et propres si toutes les exigences suivantes sont remplies :

1° ces eaux ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine ;

2° ces eaux sont conformes aux valeurs paramétriques des paramètres chimiques et microbiologiques fixées par le Gouvernement, conformément à l'article D.181, §1^{er}, 1°.

En ce qui concerne les paramètres indicateurs, les valeurs paramétriques sont fixées uniquement à des fins de contrôle et en vue du respect des exigences énoncées aux articles D.188 et D.190.

Le Gouvernement fixe des valeurs pour des paramètres supplémentaires ne figurant pas dans les paramètres fixés en vertu des alinéas 2 et 3 lorsque la protection de la santé humaine l'exige. Les valeurs fixées satisfont, au minimum, aux exigences de l'alinéa 2, 1°).

§2. Sans préjudice de l'article D.193bis, les fournisseurs se conforment aux autres mesures, exigences ou modalités arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article D.181, §1^{er}.

§3. Le Gouvernement détermine la procédure à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Il précise les autorités publiques chargées d'intervenir et les mesures minimales à prendre par les fournisseurs afin d'éviter les dangers pour les consommateurs et de permettre le rétablissement de la salubrité et de la propreté de l'eau. ».

Art. 8. L'article D.184 du même code, modifié par le décret du 7 novembre 2007, est remplacé par ce qui suit :

« D.184. §1^{er}. Les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article D.183, §1^{er} sont respectées au point où :

1° pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies par un réseau de distribution, au point où, à l'intérieur de locaux ou d'un établissement, les eaux sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine ;

2° pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, au point où les eaux sortent du camion-citerne ou du bateau-citerne ;

3° pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients, au point où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients.

§ 2. Sans préjudice des mesures de gestion des risques liés à l'installation privée de distribution dans les lieux prioritaires arrêtés par le Gouvernement, le fournisseur est réputé avoir accompli ses obligations au titre des articles D.183, §1^{er} et D.190, §2, lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien.

§ 3. Sans préjudice de l'article D.193bis, lorsqu'il y a un risque que les eaux ne respectent pas les valeurs paramétriques fixées conformément à l'article D.183, §1^{er}, le fournisseur :

1° prend des mesures appropriées pour réduire ou éliminer ce risque, en conseillant les propriétaires sur les éventuelles mesures correctrices à prendre et, si ce risque est étendu à l'ensemble d'une zone de fourniture d'eau, prend d'autres mesures, telles que des techniques de traitement appropriées, pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer le risque de non-respect des valeurs paramétriques après la fourniture ;

2° informe et conseille les consommateurs concernés au sujet d'éventuelles mesures correctrices supplémentaires à prendre. ».

Art. 9. L'article D.185 du même code est remplacé par ce qui suit :

« D.185. Les fournisseurs participent selon les modalités déterminées par le Gouvernement à l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine qui relèvent de leur système d'approvisionnement.

Les fournisseurs d'eau qui, en vertu de l'article D.19, effectuent l'opération de surveillance dans les zones de captage pour des points de prélèvement, ou dans les eaux brutes, communiquent à la Direction des Eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, les résultats relatifs aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet de la surveillance, ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants. ».

Art. 10. L'article D.186 du même code est remplacé par ce qui suit :

« D.186. Le fournisseur évalue et gère les risques liés à son système d'approvisionnement, conformément aux modalités fixées par le Gouvernement.

Sont exemptés de l'exigence de procéder à l'évaluation et à la gestion des risques liés au système d'approvisionnement, les fournisseurs d'eau qui ne sont pas distributeurs et qui fournissent en moyenne entre dix m³ et cent m³ par jour ou qui approvisionnent entre cinquante et cinq-cents personnes, à condition que le Gouvernement arrête les critères permettant d'établir les conditions dans lesquelles cette exemption peut ne pas compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cas d'une telle exemption, les fournisseurs d'eau exemptés effectuent une surveillance régulière conformément à l'article D.188.

Lorsque le fournisseur ne détient pas l'entière des informations nécessaires en vue de procéder à l'évaluation des risques de son système d'approvisionnement, il recueille ces informations auprès de ses sous-traitants. De même, lorsque des risques du système d'approvisionnement liés à la sous-traitance sont mis en évidence lors de l'évaluation, il vérifie que ses sous-traitants mettent en œuvre les mesures de gestion des risques nécessaires adoptées par l'autorité compétente aux fins du présent article. ».

Art. 11. L'article D.187 du même code, modifié par le décret du 28 février 2019, est remplacé par ce qui suit :

« D.187. Le Gouvernement arrête la liste et les doses maximales des substances autorisées pour la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine.

Pour le contact avec l'eau potable, seuls sont autorisés des matériaux utilisés pour la distribution d'eau potable ou pour l'eau destinée à la consommation humaine dont la mise sur le marché est autorisée à moins que la qualité spécifique des eaux brutes locales impose au Gouvernement d'imposer des mesures de protection plus rigoureuses pour l'utilisation des matériaux finaux dans des circonstances spécifiques et dûment justifiées.

En ce qui concerne les matériaux à utiliser pour la distribution d'eau potable, dans l'attente de spécifications européennes harmonisées, les fournisseurs peuvent se conformer aux listes positives de l'approche commune 4MS+ ou à la norme belge Hydrocheck.

Le fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour que les substances ou les matériaux servant à de nouvelles installations et au renforcement ou à la réparation d'installations existantes, et utilisés pour la préparation ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi que les impuretés associées à ces substances ou matériaux servant à de nouvelles installations, ne soient pas présents dans les eaux destinées à la consommation humaine à un niveau de concentration supérieur au niveau nécessaire pour atteindre le but dans lequel ils sont utilisés et qu'ils ne réduisent pas directement ou indirectement la protection de la santé des personnes prévue dans la présente section. En outre, ils n'altèrent pas la couleur, ni l'odeur ou la saveur de l'eau et ne favorisent pas le développement de la flore microbienne.

Il en va de même pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine. ».

Art. 12. À l'article D.188 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à l'article 185 » sont remplacés par les mots « à l'article D.183, §1^{er} » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'eau » sont remplacés par les mots « à la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ;

2° le paragraphe 2 est complété par trois nouveau alinéas, rédigés comme suit :

« Sans préjudice de l'article D.187, alinéa 2, ces programmes de contrôle sont axés sur l'approvisionnement, et tiennent compte des résultats de l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement et liés aux systèmes d'approvisionnement.

Sur base des informations recueillies en vertu de l'article D.181, §1^{er}, alinéa 2 et des informations recueillies en vertu de l'article D.185, alinéa 2, le Gouvernement peut, dans des conditions limitées :

- 1° imposer aux fournisseurs d'effectuer une surveillance ou un traitement supplémentaire pour certains paramètres ;
- 2° permettre aux fournisseurs de réduire la fréquence de surveillance d'un paramètre, ou de retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance sans qu'il n'effectue une évaluation des risques liés au système d'approvisionnement.

Lorsqu'un fournisseur d'eau est autorisé à réduire la fréquence de la surveillance d'un paramètre ou à retirer un paramètre de la liste des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance, le Gouvernement s'assure qu'une surveillance appropriée de ces paramètres est effectuée lorsqu'il est procédé au réexamen de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement visée à l'article D.181, §1^{er}, alinéa 2. » ;

3° dans le paragraphe 4 les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à l'article 185 » sont remplacés par les mots « à l'article D.183, §1^{er}»
- b) les mots « à l'article 183 » sont remplacés par les mots « à l'article D.183, §3 » ;

4° il est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Sur base de la liste de vigilance établie par la Commission européenne en vertu de la Directive 2020/2184 ou d'études scientifiques réalisées sous l'égide de l'Union européenne ou de la Région wallonne, le Gouvernement peut imposer aux fournisseurs des contrôles portant sur des substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques, par exemple les produits pharmaceutiques, les composés perturbant le système endocrinien et les microplastiques. A cette fin, il établit une liste de vigilance.

Sur base d'études scientifiques telles que visées dans le premier paragraphe démontrant un risque avéré pour la santé humaine de la présence de substances ou composés dans les eaux destinées à la consommation humaine, il peut également imposer aux fournisseurs qu'ils vérifient si le traitement est adéquat pour atteindre la valeur indicative ou, au besoin, qu'ils améliorent le traitement. Il vérifie que les contrôles soient réalisés dans des points pertinents de la chaîne d'approvisionnement des eaux destinées à la consommation humaine. ».

Art. 13. À l'article D.190 du même code, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er} les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « à l'article 185, et sous réserve de l'article 187, §2 » sont remplacés par les mots « à l'article D.183, §1^{er}, et sous réserve de l'article D.184, §2»
- b) le mot « risque » est remplacé par le mot « danger » ;

2° dans le paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 2, le mot « risque » est remplacé par le mot « danger » ;
- b) à l'alinéa 3, les mots « , du danger potentiel pour la santé humaine, sa cause, le dépassement de la valeur paramétrique » sont insérés entre les mots « de la situation » et les mots « et, le cas échéant » ;

3° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 185 », sont remplacés par les mots « à l'article D.183, §1^{er} » ;
- b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires sur les conditions de consommation et d'utilisation des eaux, en

tenant particulièrement compte des groupes de population pour lesquels les risques sanitaires liés à l'eau sont plus élevés, et met ces conseils à jour régulièrement. Il informe les consommateurs une fois qu'il a été établi que tout danger potentiel pour la santé humaine est écarté et les informe du fait que le service est revenu à la normale. » ;

4° dans les paragraphes 1 à 3, les mots « la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'eau » sont remplacés par les mots « la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ;

5° le paragraphe 5 est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Il peut fixer des modalités de communication aux consommateurs et fixer des exigences de communication en cas de non-conformité aux exigences minimales pour les valeurs paramétriques fixées en vertu de l'article D.183, §1^{er}, alinéa 2 » ;

6° il est complété par un paragraphe 6, rédigé comme suit :

« Lorsqu'une valeur paramétrique ou spécification pour une substance ou un composé figurant dans la liste de vigilance établie en vertu de l'article D.188, §5 présente un risque pour la santé humaine, le Gouvernement peut imposer des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine lorsque cela est nécessaire pour protéger la santé humaine ».

Art. 14. À l'article 191 du même code, modifié par le décret du 28 février 2019, les mots « à l'article 185 » sont remplacés par les mots « à l'article D.183, §1^{er} » ;

Art. 15. À l'article D.192 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 22 juillet 2010, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Après consultation du service désigné par le Gouvernement, le Gouvernement peut accorder des dérogations aux valeurs paramétriques chimiques et aux valeurs paramétriques supplémentaires fixées en vertu de l'article D.183, §1^{er}, dans la mesure où elles ne constituent pas un danger potentiel pour la santé des personnes et lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen raisonnable de maintenir la distribution des eaux destinées à la consommation humaine dans la zone de distribution concernée. Si le Gouvernement s'écarte de l'avis de la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, il motive sa décision.

Sauf pour le potentiel hydrogène, soit le pH, pour lequel une valeur paramétrique chimique est fixée, ces dérogations sont limitées dans le temps et ne peuvent pas dépasser trois ans. À l'issue de cette période, un bilan est dressé par le Gouvernement afin de déterminer si des progrès suffisants ont été accomplis. Dans des circonstances exceptionnelles, le Gouvernement peut, dans les cas visés au 1° et 2° de l'alinéa 4, accorder une seconde dérogation pour une durée maximale de trois ans. Celle-ci est octroyée après que ce bilan et les motifs justifiant cette seconde dérogation soient communiqués à la Commission européenne.

Toute dérogation accordée par le Gouvernement comporte les renseignements suivants :

1° les motifs de la dérogation ;

2° le paramètre concerné, les résultats pertinents de contrôles antérieurs, et la valeur maximale admissible prévue au titre de la dérogation ;

3° la zone géographique, la quantité d'eau distribuée chaque jour, la population concernée et l'existence de répercussions éventuelles sur des entreprises alimentaires concernées ;

4° un programme de contrôle approprié prévoyant, le cas échéant, des contrôles plus fréquents ;

5° un résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires, comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les dispositions en matière d'évaluation des résultats ;

6° la durée requise de la dérogation.

Les dérogations ne concernent pas des facteurs microbiologiques. Elles se limitent aux cas suivants :

1° une nouvelle zone de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine ;

2° une nouvelle source de pollution détectée dans la zone de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, ou des paramètres qui ont fait l'objet d'une recherche récente ou d'une détection récente, ou ;

3° une situation imprévue et exceptionnelle, dans une zone existante de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, qui peut conduire à des dépassements temporaires limités des valeurs paramétriques.

Sous réserve de l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement peut octroyer des dérogations pour certains paramètres autres que microbiologiques, pour d'autres motifs que ceux énoncés à l'alinéa 5, dans les conditions telles que décrites au présent paragraphe. » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 2, les mots « la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement., Division de l'eau » sont remplacés par les mots « la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ;

3° Il est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« § 3. Le présent article ne s'applique pas aux eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients. ».

Art. 16. À l'article D.193 du même code, modifié par le décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« Au moins une fois l'an, le fournisseur informe ses usagers sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. L'information comprend l'avis de la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, concernant l'impact éventuel sur la santé des consommateurs lié à la qualité de l'eau distribuée.

Le fournisseur communique à tout consommateur qui en fait la demande, les informations adéquates et récentes sur la qualité de l'eau fournie dans la zone de distribution qu'il alimente. Il communique régulièrement, les informations suivantes :

1° des informations sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, y compris les paramètres indicateurs ;

2° le prix de l'eau destinée à la consommation humaine fournie, par litre et par mètre cube ;

3° le volume consommé par le ménage, par année ou par période de facturation, au minimum, ainsi que les tendances annuelles de consommation du ménage, pour autant que cela soit techniquement réalisable et si ces informations sont à sa disposition ;

4° la comparaison de la consommation d'eau annuelle du ménage avec la consommation moyenne d'un ménage, le cas échéant, conformément au 3° ;

5° un lien vers le site internet présentant les informations définies en vertu du paragraphe 2.

Le Gouvernement précise les conditions selon lesquelles les fournisseurs d'eau fournissant au moins dix mille m³ par jour ou desservant au moins cinquante mille personnes communiquent des informations annuelles complémentaires aux consommateurs. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Division de l'Eau » sont remplacés par les mots « la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ;

3° dans le paragraphe 3, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « Conseil Régional wallon » sont remplacés par les mots « Parlement wallon » ;

b) le paragraphe est complété par un nouvel alinéa 2 rédigé comme suit :
« La Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement recueille et actualise les données exigées en vue de réaliser les rapports nécessaires à mise en œuvre de la Directive 2020/2184 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. » ;

4° il est complété par un paragraphe⁴ rédigé comme suit :

« §4. Les paragraphes 1 et 2 ne portent pas préjudice au Titre I^{er} de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ainsi qu'au décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne. ».

Art. 17. Dans la Partie III, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, Section I^{ère} du même code, est insérée une sous-section 4 intitulée « Evaluation des risques liés à l'installation privée de distribution ».

Art. 18. Dans la Partie III, Titre I^{er}, Chapitre I^{er}, Section I^{ère}, sous la nouvelle Sous-section 4 est inséré un article D.193 bis qui dispose comme suit :

« D.193 bis. §1^{er}. Afin d'évaluer les risques liés aux installations privées de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, le Gouvernement réalise une analyse générale des risques potentiels associés à des installations privées de distribution telles que visées au présent chapitre, ainsi qu'à des produits et matériaux y afférents. Cette analyse est réalisée au plus tard le 12 janvier 2026.

Cette analyse générale met en évidence les risques potentiels associés à ces installations de distribution ainsi qu'à des produits et matériaux y afférents, permettant de déterminer si les risques potentiels ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Cette analyse ne porte pas sur les propriétés individuelles.

§.2. Le Gouvernement met en place un système de surveillance des paramètres pertinents aux fins de l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution visés à l'article D.181, §1^{er}, 6° dans les lieux prioritaires où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale visée au paragraphe 1^{er}.

Cette surveillance peut comporter une obligation d'auto-surveillance et une obligation de communication des résultats au service désigné par le Gouvernement. Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont réalisés conformément à l'article D.188, §3.

§.3. Lorsque l'analyse générale des risques potentiels associés à des installations privées de distribution, ainsi qu'à des produits et matériaux y afférents, met en évidence un risque pour la santé humaine découlant des installations privées de distribution ou des produits et matériaux y afférents, ou lorsque la surveillance des paramètres pertinents pour cette évaluation démontre que les valeurs paramétriques ne sont pas respectées, des mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque de non-respect de ces valeurs sont prises par le Gouvernement.

En ce qui concerne les bactéries *Legionella*, ces mesures portent au moins sur les lieux prioritaires.

Art. 19. À l'article D.227ter du même code, inséré par le décret du 28 février 2019, **sont apportées les modifications suivantes :**

1° les mots « D.182, §3 » sont remplacés par les mots « D.182, §5 » ;

2° dans le paragraphe 3, la première phrase est complétée par la disposition suivante : « Lorsque dans le cadre de ses missions, le certificateur constate un risque et la présence de paramètres pertinents conformément à l'article D.193 bis, §2, il en informe le service désigné par le Gouvernement en vertu de cette même disposition. »

Art. 20. À l'article D.400 du même code, modifié par décret du 5 juin 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 2° les mots « 183 » sont remplacés par les mots « D.183, §3 » ;

2° au 3° les mots « 184 » sont remplacés par les mots « D.183, §1^{er} et §2 » ;

3° au 4° les mots « 186, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « 187, alinéa 2 » ;

4° au 6° les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 » ;

5° au 7° les mots « la Direction générale de ressources naturelles et de l'environnement, division de l'eau » sont remplacés par les mots « la Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement » ;

6° au 9° les mots « , alinéa 1^{er} » sont abrogés.

Art. 21. À l'article D.401 du même code, modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1° les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « abonné » est remplacé par le mot « propriétaire » ;

b) les mots « 182, §3 » sont remplacés par les mots « D.182, §5 » ;

2° au 5°, les mots « 187, §4 » sont remplacés par les mots « 187, §3 ».

Art. 22. Les dérogations accordées en vertu de l'article D.192 du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau qui sont encore en vigueur au 12 janvier 2023 restent applicables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées conformément à l'article 11 du présent décret uniquement dans le cas où une deuxième dérogation n'a pas encore été octroyée.

Le droit de demander à la Commission une troisième dérogation conformément à l'article D.192, §1^{er}, alinéa 2 du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste applicable pour les deuxièmes dérogations toujours en vigueur au 12 janvier 2021.

Art. 23. La Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement établit, au plus tard le 12 janvier 2029, et actualise tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations sur les mesures prises en vue d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine et de promouvoir l'utilisation de ces eaux conformément à l'article D.180, §2 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, et sur la part de leur population

qui a accès aux eaux destinées à la consommation humaine, ceci ne concerne pas l'eau mise en bouteille ou en récipients.

La Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement établit, au plus tard le 12 juillet 2027, et actualise tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations relatives à l'évaluation et la gestion des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, effectuées en vertu de l'article D.181, §1^{er}, 4^o du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, et établit, au plus tard le 12 janvier 2029, et actualise tous les six ans par la suite, une série de données contenant des informations relatives à l'évaluation des risques liés aux installations privées de distribution, effectuée en vertu de l'article D.181, §1^{er}, 6^o du même code comportant les éléments suivants:

1^o des informations sur les zones de captage pour des points de prélèvement ;

2^o les résultats de la surveillance dans les zones visées au 1^o et dans les lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale des risques liée aux installations privées de distribution réalisée en vertu de l'article D.181, §1^{er}, 6^o du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

3^o des informations concises sur les mesures de gestion des risques prises destinées à prévenir ou à maîtriser les risques recensés dans les zones de captage pour des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine , les mesures appropriées soient prises pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies en vertu de l'article D.181, §1^{er}, 6^o du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et , les mesures pertinentes prises en vue de réduire les risques liés à la distribution privée dans toutes les installations privées de distribution.

La Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement établit, et actualise chaque année par la suite, une série de données contenant les résultats de la surveillance, en cas de dépassement des valeurs paramétriques microbiologiques et chimiques, ainsi que des informations relatives aux mesures correctives prises par les fournisseurs d'eau destinée à la consommation humaine;

La Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement établit, et actualise chaque année par la suite, une série de données contenant des informations sur les incidents en rapport avec les eaux destinées à la consommation humaine d'une durée supérieure à dix jours consécutifs qui ont été à l'origine d'un risque potentiel pour la santé humaine et ont touché au moins mille personnes, que les valeurs paramétriques soient respectées ou non. Ces informations incluent les causes de ces incidents et les mesures correctives prises par les fournisseurs d'eau destinée à la consommation humaine.

La Direction des eaux souterraines du Département de l'Environnement et de l'Eau du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement établit, et actualise chaque année par la suite, une série de données contenant des

informations relatives à l'ensemble des dérogations octroyées en vertu de l'article D.192 du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.

La Commission, l'Agence Européenne pour l'Environnement, en abrégé l'EEA, et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ont accès aux séries de données visées aux alinéas 2 à 6 dans le cadre des missions qui leur sont attribuées dans le cadre de la Directive 2020/2184 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

L'accès aux données visées à l'alinéa 6 peut être refusé pour l'un des motifs visés à l'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur le...(date).

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre de l'Environnement,


Céline TELLIER

Commentaires des articles

Article 1. Cette disposition précise l'objet du présent décret qui consiste à transposer partiellement la Directive 2020/2184 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cela implique des modifications de la section spécifique consacrée à l'eau destinée à la consommation humaine contenue dans la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. Cette transposition sera également complétée par l'adaptation de la partie réglementaire du même Code qui sera opérée par le Gouvernement wallon.

Article 2. La nouvelle directive relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine prévoit une série de définitions de mots ou de notions qui encadrent la portée de certaines dispositions du Code de l'Eau. Pour assurer la transposition de la directive, il est nécessaire de modifier des définitions existantes ou d'en intégrer de nouvelles dans le Code. Ces définitions sont prévues à l'article 2. L'on modifie la définition de l'eau destinée à la consommation humaine conformément à la directive. L'on indique également que l'eau peut provenir de citernes collectives bien que cela soit sous-entendu puisque l'origine de l'eau est indifférente, pour autant que l'usage soit destiné à la consommation humaine. Une nouvelle définition de l'installation privée de distribution permet de préciser les éléments qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau. Par ailleurs, la nouvelle définition de lieux prioritaires permet de cibler plus précisément les lieux visés par les nouvelles obligations relatives à l'évaluation générale des risques liés à l'installation privée de distribution comme celui de la présence des bactéries *Legionella*, l'accent étant mis en particulier dans les lieux prioritaires de grande taille. Le Gouvernement est habilité à recenser ces lieux prioritaires. La législation devrait être évaluée et, le cas échéant, adaptée par la suite en fonction des rapports qui seront transmis à la Commission. Enfin la notion de « niveau de fuite » est compréhensible à ce stade et sera précisée ultérieurement par un arrêté spécifique du Gouvernement.

Article 3. Cette disposition modifie le titre de cette sous-section qui a pour objet de fixer les objectifs en matière d'eau destinée à la consommation humaine et d'habiliter le Gouvernement wallon en vue de la mise en œuvre de la nouvelle directive relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4. Cette disposition (article 180 du Code de l'eau) complète les objectifs premiers relatifs à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine en y intégrant des objectifs d'amélioration ou de préservation de l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine, particulièrement pour les groupes vulnérables et marginalisés. En vue de réaliser ce nouvel objectif, le Gouvernement wallon est chargé de plusieurs tâches et est habilité à prendre des mesures nécessaires et appropriées, dans la limite de ses compétences établies en vertu de la loi du 08.08.1980 de réformes institutionnelles. Par ailleurs, ces nouvelles obligations découlant de la directive devront faire l'objet d'informations en vue du contrôle de la mise en œuvre de cette dernière.

Article 5. Le paragraphe 1^{er} de l'article 181 nouveau du Code de l'Eau regroupe différentes habilitations conférées au Gouvernement wallon, pour définir certaines mesures nécessaires à la transposition de la nouvelle directive relative à la qualité de l'eau potable. Il s'agit principalement de permettre de compléter la transposition des articles 5 à 14 de la directive, dans la mesure où elle n'est pas assurée complètement par des dispositions décrétables existantes de la présente section consacrée à l'eau destinée à la consommation humaine. En effet, d'autres habilitations au Gouvernement sont déjà prévues dans d'autres dispositions de cette section du Code consacrée à l'eau destinée à la consommation humaine. Ces dispositions sont également maintenues dans les dispositions existantes.

Il est également précisé que l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement se fera par masse d'eau souterraine ou de surface selon les points de prélèvements des fournisseurs d'eau destinée à la consommation humaine concernés.

Par ailleurs, cette disposition fixe les délais ultimes dont il faudra tenir compte pour la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions qui seront établies par le Gouvernement en vue de transposer le volet de la directive relatif aux concepts de l'évaluation et de la gestion des risques sanitaires. Ces concepts ont pour buts de garantir que les éléments d'une approche fondée sur les risques instaurés par la directive (UE) 2015/1787 ne se limitent pas seulement aux aspects liés à la surveillance, de concentrer le temps et les ressources sur les risques pertinents et sur des mesures prises au niveau de la source d'approvisionnement qui soient efficaces au regard des coûts, ainsi que d'éviter les analyses et les efforts portant sur des questions non pertinentes. Il s'agit d'une nouvelle approche complète, fondée sur les risques, en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui couvre toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution.

Le paragraphe 2 confie au Gouvernement wallon le soin de fixer un plan d'action comprenant des mesures en vue de réduire le taux de fuite sur son territoire.

Article 6. La présente disposition modifie l'article 182 du Code l'Eau en y insérant de nouvelles obligations prévues aux §1^{er} et au §4.

Le champ d'application de la nouvelle directive relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation permet aux Etats membres de l'Union européenne d'exempter certains fournisseurs d'eau de l'obligation de respecter certaines obligations qu'elle édicte. La plupart de ces exemptions étaient déjà prévues par la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Et, dans les limites de ses compétences, la Région wallonne avait déjà adopté les possibilités d'exemption prévues par l'ancienne directive ; l'Etat fédéral exerçant pour sa part les compétences en ce qui concerne les eaux utilisées pour la fabrication et/ou la mise dans le commerce des denrées alimentaires et qui doivent être de qualité potable.

Pour l'application des dispositions contenues dans cette section, un nouveau §1^{er} précise d'abord ce qu'il convient d'entendre par « danger » lorsque l'on y fait référence. Le danger est l'agent biologique, chimique, physique ou radiologique dans l'eau, ou un autre aspect de l'état de l'eau, susceptible de nuire à la santé humaine. C'est également ce sens qu'il convient de l'entendre lorsque l'on y fait référence dans les dispositions réglementaires existantes et futures à mettre en œuvre, en vue de la transposition de la directive.

Le paragraphe 2 maintient ces exemptions, tout comme originairement, le décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine transposant la directive 98/83 CE, visait toutes les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales, des eaux médicinales et des eaux provenant d'une source de faible importance mais aussi à l'exception des eaux mises en bouteilles ou en conteneurs destinées à la vente, ainsi que des eaux utilisées dans les entreprises alimentaires et pour lesquelles la Région n'est pas compétente.

Par ailleurs, dans le nouveau §4, à l'instar de la nouvelle directive relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, les fournisseurs d'eau destinée à la consommation humaine provenant d'une source peu importante, dans l'exercice d'une activité commerciale, touristique ou publique (non alimentaire), sont soumis aux obligations édictées en vertu de l'article 181, §1^{er} du Code de l'Eau, aux dispositions visées aux articles 183, à 184 ainsi qu'aux dispositions visées aux articles 188 à 192, et aux dispositions arrêtées en vertu de ces articles (soit aux obligations fixées aux articles 1^{er} à 6 et aux articles 13 à 15 de la directive). A ce titre, alimenter un lotissement est considéré comme une activité commerciale qui est bien

visée. Cependant ces petits fournisseurs ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section qui relèvent de l'évaluation et de la gestion des risques sanitaires de l'eau et qui sont adoptées en vertu de l'article 181, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3° à 6°.

Au §5, le principe de séparation physique entre l'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire en eau et le réseau de distribution d'eau, qu'il soit public ou privé, a été précisé.

Articles 7 à 11. Ces dispositions remplacent les articles 183 à 187 du Code de l'Eau qui consacrent les obligations générales des fournisseurs sous la partie A de la Sous-section 3 relative aux obligations des fournisseurs. Les obligations existantes sont maintenues mais complétées pour y intégrer de nouvelles obligations prévues par la directive. La structure du texte est revue.

L'article 7 de la nouvelle directive précise en effet que les États membres garantissent une répartition claire et appropriée des responsabilités entre les parties prenantes, conformément à la définition des États membres, pour la mise en œuvre de l'approche fondée sur les risques. Une telle distribution des responsabilités est adaptée aux cadres institutionnel et juridique des États membres.

A cet égard, compte tenu des droits des propriétaires ou des exploitants des divers bâtiments alimentés via un réseau public de distribution, il est évident que la responsabilité des fournisseurs ne peut couvrir entièrement les nouvelles obligations de la directive, particulièrement, en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques liés à l'installation privée de distribution. Il en va de même en ce qui concerne la gestion des risques dans les zones de captage pour des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine dans la mesure par exemple où les fournisseurs ne disposent pas de l'autorité pour définir des mesures de protection dans une zone prévention d'un captage qui couvre des biens ou des installations appartenant à des tiers. C'est dans cet esprit que la sous-section relative aux obligations des fournisseurs a été revue.

Article 7

L'article 183 §1^{er} nouveau du Code reprend en substance le contenu des articles 184 et 185, actuellement en vigueur. Ces dispositions fixent les règles de salubrité et de propreté des eaux destinées à la consommation humaine (article 4, §1^{er} de la nouvelle directive) et les exigences paramétriques (article 5 de la directive). En outre, l'alinéa 3 habilite le Gouvernement à fixer des paramètres supplémentaires aux valeurs paramétriques minimales chimiques, microbiologiques et à des fins de contrôle, des paramètres indicateurs, lorsque la protection de la santé humaine l'exige (article 5, §3 de la directive). Par ailleurs, au §2, il est prévu que les fournisseurs se conforment aux autres exigences qui leurs seront applicables en vertu des habilitations conférées au Gouvernement wallon en vertu de l'article D.181, §1^{er} nouveau (article 5 à 14 de la directive).

Article 8

L'article 184, §1^{er} détermine les points de conformité à la base de toute la procédure de contrôle. Ceux-ci sont identiques à ceux qui étaient déjà prévus à l'article 187, §1^{er}. Lorsque la fourniture est effectuée au moyen d'un réseau, le point de conformité se situe aux robinets utilisés pour la consommation humaine à l'intérieur des locaux ou établissements. Par contre, dans l'hypothèse d'un camion-citerne ou d'un bateau-citerne, ce point est situé à l'endroit où les eaux sortent de ceux-ci. Par ailleurs, l'on rajoute un point de conformité pour les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteilles ou en récipients. Dans ce cas, le point de conformité est le point où les eaux sont mises en bouteilles ou en récipients. Dans le cadre des compétences de la Région wallonne, l'on vise par cet ajout, la suppléance de la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine via des bouteilles ou des récipients en

cas de défaillance d'un réseau de distribution suite à une non-conformité des valeurs paramétriques.

Sans changement profond, le paragraphe 2 prévoit que le fournisseur peut s'exonérer de sa responsabilité en démontrant que la mauvaise qualité de l'eau relève de l'installation privée ou de l'entretien de celle-ci. Toutefois, les risques liés à l'installation privée de distribution seront analysés. Le Gouvernement précisera le contenu d'une analyse générale des risques potentiels associés à des installations privées de distribution, ainsi qu'à des produits et matériaux y afférents, permettant de déterminer si ces risques potentiels ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour les eaux destinées à la consommation humaine. Elle sera réalisée dans le cadre d'organismes certifiés selon la procédure prévue par le Gouvernement. Par ailleurs, la surveillance des paramètres pertinents des installations privées de distribution, dans les lieux prioritaires où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine ont été identifiés au cours de l'analyse générale des risques, sera organisée par le Gouvernement et, plus particulièrement, la surveillance des bactéries *Legionella*

En cas de risques, les obligations auxquelles les fournisseurs restent soumis sont toutefois maintenues : ils continuent à prendre des mesures appropriées pour réduire ou éliminer le risque, et notamment en fournissant des conseils sur d'éventuelles mesures correctives et, pour des risques significatifs et étendus dans une zone de distribution d'eau, en utilisant des techniques de traitement appropriées pour modifier la nature ou les propriétés des eaux avant qu'elles ne soient fournies, de manière à réduire ou à éliminer ce risque après la fourniture. Enfin, ils informent et conseillent les consommateurs au sujet d'éventuelles mesures correctrices supplémentaires à prendre.

Les conseils du fournisseur quant aux mesures correctrices n'engage pas sa responsabilité au-delà du compteur.

Article 9

L'article 185 est en lien avec la nouvelle obligation de la directive qui consiste à évaluer les risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine. Dans le nouveau cadre régissant les modalités de l'analyse et de la gestion des risques liés à ces zones, les fournisseurs participent selon les modalités déterminées par le Gouvernement à l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour les points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine dont ils assument la gestion. Cette analyse de risques sera réalisée dans le cadre des plans de gestion des bassins hydrographiques.

Cette disposition précise également que les résultats relatifs aux paramètres, substances ou polluants faisant l'objet d'une surveillance ainsi que les nombres ou concentrations inhabituels relevés pour ces paramètres, substances ou polluants doivent être communiqués à l'administration lorsque les fournisseurs participent aux opérations de surveillance dans le cadre de l'évaluation de l'état des eaux dans le bassin hydrographique wallon

Article 10

L'article 186 transpose une autre obligation de la directive en imposant au fournisseur qu'il évalue et gère les risques liés à son système d'approvisionnement, conformément aux modalités fixées par le Gouvernement. Cet aspect des risques de gestion sanitaire consiste à donner la possibilité au fournisseur d'eau d'adapter la surveillance aux risques principaux et de prendre les mesures nécessaires pour gérer les risques recensés dans la chaîne

d'approvisionnement, du prélèvement à la distribution des eaux en passant par le traitement et le stockage.

Cependant sont exemptés de l'exigence de procéder à l'évaluation et à la gestion des risques liés au système d'approvisionnement, les fournisseurs d'eau qui ne sont pas des distributeurs et qui fournissent en moyenne entre 10 m³ et 100 m³ par jour ou qui approvisionnent entre 50 et 500 personnes, à la condition que le Gouvernement arrête les critères permettant d'établir les conditions dans lesquelles cette exemption pourrait ne pas compromettre la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cas d'une telle exemption, les fournisseurs d'eau exemptés effectuent un contrôle régulier conformément à l'article 188.

Lorsque le fournisseur ne détient pas l'entièreté des informations nécessaires en vue de procéder à l'évaluation des risques de son système d'approvisionnement, il recueille ces informations auprès de ses sous-traitants. De même, lorsque des risques du système d'approvisionnement liés à la sous-traitance sont mis en évidence lors de l'évaluation, il veille à ce que ses sous-traitants mettent en œuvre les mesures de gestion des risques nécessaires adoptées par l'autorité compétente.

Article 11

L'article 187 reprend le contenu de l'article 185 actuellement en vigueur pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants destinés à la préparation ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (article 12, §1^{er} de la directive). En ce qui concerne les matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation, ce sont bien des produits dont la normalisation et la mise sur le marché relèvent de la compétence de l'autorité fédérale mais cela n'a pas généré les spécifications escomptées pour le secteur de la distribution d'eau. Une harmonisation de ces normes concernant les matériaux en contact avec l'eau va être réalisée par la Commission européenne dans les prochaines années. En attendant, il est proposé que les distributeurs d'eau se réfèrent aux listes positives de substances de départ des 4 Etats (France, Allemagne, Pays-Bas, Royaume-Uni) qui ont mis en œuvre un système de normes harmonisées, appelé 4MS+, en la matière. Une autre possibilité sera pour les fournisseurs de se référer à la certification HYDROCHECK délivrée par BELGAQUA. Le fournisseur doit veiller à ce que les substances ou matériaux qui sont destinés à être utilisés dans des installations pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution des eaux destinées à la consommation humaine et qui entrent en contact avec ces eaux respectent les critères qui y sont précisés. Il en va de même pour les agents chimiques de traitement et les médias filtrants qui entrent en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine.

Article 12. L'article 188, §2 du Code de l'Eau est complété en vue de préciser que les programmes de contrôle des fournisseurs sont axés sur la chaîne d'approvisionnement. En effet, en vertu de la nouvelle directive, il convient d'instaurer une approche complète, fondée sur les risques, en matière de sécurité sanitaire de l'eau, qui couvre toute la chaîne d'approvisionnement, depuis la zone de captage jusqu'au point de conformité, en passant par le prélèvement, le traitement, le stockage et la distribution. Cette approche fondée sur les risques avait déjà été amorcée par la Directive 2015/1787/UE de la Commission modifiant les annexes II et III de la Directive 98/83/CE relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Ce qui avait conduit le Gouvernement wallon a adopté un arrêté en vue d'adapter l'ensemble des règles relatives au contrôle de la qualité de l'eau potable, à respecter par les fournisseurs d'eau, aux progrès scientifique et technique ainsi qu'à la mise en place progressive d'une nouvelle approche plus efficiente basée sur la gestion des risques et inspirée des Water Safety Plans (WSP) développés par l'organisation mondiale de la santé depuis 2004. Cependant cette nouvelle approche de contrôle de qualité de l'eau distribuée sur base d'une gestion holistique des risques sanitaires était facultative et permettait déjà de

réduire les contrôles localement par le distributeur moyennant une réflexion concrétisée dans un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. Dorénavant une approche complète de sécurité sanitaire sera donc généralisée afin de garantir que les éléments d'une approche fondée sur les risques instaurés par la directive (UE) 2015/1787 ne se limitent pas aux aspects liés à la surveillance, de concentrer le temps et les ressources sur les risques pertinents et sur des mesures prises au niveau de la source d'approvisionnement qui soient efficaces au regard des coûts, ainsi que d'éviter les analyses et les efforts portant sur des questions non pertinentes.

Par ailleurs une nouvelle disposition prévoit que des contrôles portant sur des substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques pourront être imposés aux fournisseurs. En effet, la nouvelle directive habilite la Commission à adopter des actes d'exécution afin d'établir et de tenir à jour une liste de vigilance couvrant les substances ou composés qui constituent un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques (liste de vigilance), par exemple les produits pharmaceutiques, les composés perturbant le système endocrinien et les microplastiques. Des substances et des composés sont ajoutés à la liste de vigilance lorsqu'ils sont susceptibles d'être présents dans les eaux destinées à la consommation humaine et pourraient poser un risque potentiel pour la santé humaine. De même, le Gouvernement wallon est habilité à établir une telle liste et, au besoin, à ajuster les contrôles et les traitements nécessaires.

Article 13. L'article 190 est quelque peu modifié en vue d'opérer des renvois législatifs aux dispositions dont la numérotation a été modifiée sous le point A de la sous-section 3 mentionnées à l'article 7 du présent décret. La nouvelle directive introduit une définition de la notion de danger et elle y fait référence pour prescrire des mesures restrictives et correctives à prendre par les fournisseurs en cas de non-respect des valeurs paramétriques. L'article 190, § 1^{er} est modifié en ce sens.

La désignation de l'administration compétente est actualisée compte tenu de l'organisation actuelle du Service public de Wallonie.

Par ailleurs, le §3 complète les informations et conseils à prodiguer aux consommateurs en cas de danger potentiel pour la santé.

Enfin, conformément à l'article 13, §8, alinéa 8 de la directive, un nouveau §6 habilite le Gouvernement wallon à imposer des mesures correctives aux fournisseurs en cas de risque pour la santé humaine, pour des nouvelles valeurs fixées à la suite de la détection de nouvelles substances ou de nouveaux composés inscrits dans la liste de vigilance.

Article 14. Cette disposition procède à une modification de renvoi législatif compte tenu de la modification de l'ordre des dispositions effectuée sous le point A de la sous-section 3.

Article 15. Cette disposition modifie l'article 192 en vue de modifier les renvois législatifs et les références à l'administration compétente compte tenu de l'organisation actuelle du Service public de Wallonie. Par ailleurs, conformément à l'article 15 de la nouvelle directive, la possibilité de renouveler une troisième fois une demande de dérogation aux valeurs paramétriques disparaît.

Les situations dans lesquelles des dérogations peuvent être demandées sont limitativement énumérées. Désormais, les dérogations peuvent être demandées dans les cas suivants :

- a) pour une nouvelle zone de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- b) pour une nouvelle source de pollution détectée dans la zone de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, ou des paramètres qui ont fait l'objet d'une recherche récente ou d'une détection récente ; ou

- c) pour une situation imprévue et exceptionnelle, dans une zone existante de captage pour le prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine, qui pourrait conduire à des dépassements temporaires limités des valeurs paramétriques.

Enfin, un nouveau paragraphe insère une disposition qui précise que ces dérogations ne concernent pas les eaux destinées à la consommation humaine mises en bouteille ou en récipients.

Article 16. L'article 193 concerne les informations à fournir par le fournisseur. L'on y modifie, à la dénomination de l'administration compétente sur base de l'organisation actuelle du Service public de Wallonie. La nouvelle directive précise les informations nouvelles qui peuvent être obtenues auprès du fournisseur qui fournit au moins 10.000 m³ par jour ou dessert au moins 50.000 personnes- (ajout d'un nouvel alinéa dans le §1^{er} de l'article 193). Il s'agit de l'évaluation du taux de fuite, de la structure de propriété de l'approvisionnement en eau et des informations statistiques concernant les plaintes. Le niveau de détail de ces informations sera précisé par le Gouvernement.

Le §2 précise d'autres détails sur les informations à communiquer à l'administration en vue des rapports obligatoires aux institutions européennes dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle directive.

Le cadre législatif relatif en matière d'accès à l'information environnementale prévu dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ainsi que les règles applicables aux séries et services de géo-données en format électronique liés au territoire de la Région wallonne, prévues par le décret du 22 décembre 2010 relatif à la structure d'information géographique wallonne s'appliquent aux informations telles que visées au §1^{er} et 2 nouveaux de l'article 193 (cfr 193,§4 nouveau).

Article 17. Cette disposition insère une nouvelle Sous-section 4 qui concerne l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution. Cette sous-section permet d'organiser un partage des rôles entre différents intervenants dans l'analyse générale des risques et dans la surveillance des paramètres pertinents pour l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution, notamment dans des lieux prioritaires. Le Gouvernement est habilité à organiser ces travaux.

Article 18. Comme exposé sous le commentaire de l'article 2, la nouvelle définition de l'installation privée de distribution permet de préciser les éléments qui ne relèvent pas de la responsabilité du fournisseur d'eau. Le nouvel **article 193 bis** encadre plus spécifiquement l'analyse générale de l'enjeu de santé publique lié aux installations d'eau froide ou chaude dans les bâtiments et la surveillance des paramètres pertinents pour l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution.

La disposition du premier § confie au Gouvernement le soin de réaliser ou de faire réaliser une analyse générale des risques au terme de laquelle seront mis en évidence les risques liés l'installation privée de distribution ainsi que des produits et matériaux y afférents, qui ont une incidence sur la qualité de l'eau au point où elle sort des robinets qui sont normalement utilisés pour l'eau destinée à la consommation humaine. Cette analyse générale des risques, à réaliser pour 2026, permettra en particulier de se prononcer sur les tailles des lieux prioritaires à viser. Etant donné la méconnaissance actuelle des risques, l'analyse générale des risques pourra être élargie à des lieux résidentiels comme les logements publics, les prisons et les maisons de repos et de soins.

La surveillance décrite au §2 constitue un des éléments permettant d'évaluer les risques liés aux installations privées de distribution dans des lieux où des risques particuliers pour la qualité de l'eau et la santé humaine **ont été identifiés**. Cette sous-section permet d'organiser la surveillance des paramètres pertinents pour l'évaluation des risques liés à l'installation privée

de distribution, notamment dans des lieux prioritaires. Le Gouvernement est habilité à organiser cette surveillance. Elle peut être mise à charge des exploitants des établissements des lieux prioritaires sous réserve des inspections réalisées par le ou les services qu'il désigne.

La disposition du §3 charge ensuite le Gouvernement de prendre les mesures appropriées pour éliminer ou réduire le risque de non-respect des valeurs paramétriques établies pour l'évaluation des risques liés à l'installation privée de distribution ou lorsque la surveillance démontre que ces valeurs ne sont pas respectées.

En cas de risque, conformément à l'article 10, §3 de la directive, le Gouvernement pourra prescrire des mesures jugées pertinentes telles que :

- a) encourager les propriétaires de lieux publics et privés à effectuer une évaluation des risques liés aux installations privées de distribution ;
- b) informer les consommateurs et les propriétaires de lieux publics et privés des mesures visant à éliminer ou à réduire le risque de non-respect des normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dû aux installations privées de distribution ;
- c) conseiller les consommateurs au sujet des conditions de consommation et d'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine, et des mesures possibles en vue d'éviter que ces risques ne surviennent à nouveau ;
- d) promouvoir la formation des plombiers et autres professionnels travaillant dans le domaine des installations privées de distribution ainsi que de l'installation de produits de construction et de matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine ;
- e) en ce qui concerne les bactéries *Legionella*, garantir que des mesures de contrôle et de gestion efficaces et proportionnées au risque soient en place afin de prévenir les éventuels foyers de maladies et d'y faire face ; et
- f) en ce qui concerne le plomb, si cela est faisable d'un point de vue économique et technique, mettre en œuvre des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations privées de distribution existantes.

Article 19. Il s'agit d'une modification en vue de faire référence à la disposition pertinente du Code suite à la nouvelle numération de l'article 182.

Article 20. Il s'agit de corrections de renvois législatifs pertinents du Code de l'Eau modifiés par le présent décret. De même, à l'article D.400, 7° du Code de l'Eau, la dénomination du service de l'administration est actualisée pour tenir compte de la structure actuelle du SPW.

Article 21. Il s'agit de corrections de renvois législatifs pertinents du Code de l'Eau modifiés par ce décret.

Article 22. Cette disposition règle la transition entre le système actuel qui autorise les renouvellements de dérogations (maximum 3 dérogations) et le nouveau système mis en place à l'article 192 (maximum 2 dérogations). A cette fin, il est prévu que les dérogations accordées en vertu de l'article D.192 du Code qui sont encore en vigueur au 12 janvier 2023 restent applicables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées conformément à l'article 11 du présent décret uniquement dans le cas où une deuxième dérogation n'a pas encore été octroyée. Le droit de demander à la Commission une troisième dérogation conformément à l'article D.192, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, tel qu'en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, reste applicable pour les deuxièmes dérogations toujours en vigueur au 12 janvier 2021.

Article 23. Cette disposition détermine le service de l'administration chargé de collecter, d'actualiser des informations sur les mesures prises en vue du contrôle de la mise en œuvre de la directive. Les informations collectées et actualisées concernent les mesures permettant d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine et de promouvoir l'utilisation de ces eaux, des informations en matière de gestion des risques sanitaires, des informations relatives aux résultats de la surveillance et les mesures correctives lors d'incidents, des informations sur les dérogations octroyées. Il peut être dérogé aux obligations d'accès aux informations énumérées en vue du contrôle de la mise en œuvre de la nouvelle directive, pour l'un des motifs énoncés à l'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure géographique wallonne.

Article 24. Cette disposition règle l'entrée en vigueur du présent décret.

Exposé des motifs

Ce projet a pour objet de transposer partiellement la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Contexte de la directive

Le 16 décembre 2020, le Parlement européen a formellement adopté la directive révisée sur l'eau potable. La directive est entrée en vigueur le 12 janvier 2021 et les États membres disposaient de deux ans pour la transposer dans leur législation nationale.

La nouvelle directive vise à introduire de nouvelles règles pour protéger la santé humaine de la contamination des eaux destinées à la consommation humaine en garantissant leur salubrité et leur propreté. Elle vise également à établir certaines exigences en matière d'hygiène pour les matériaux en contact avec l'eau potable, comme les canalisations, ainsi que d'améliorer l'accès aux eaux destinées à la consommation humaine et à introduire une approche fondée sur les risques et efficace au regard des coûts pour la surveillance de la qualité de l'eau.

Le texte de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine avec ses dernières modifications, y compris la directive (UE) 2015/1787 de la Commission du 6 octobre 2015, a été donc consolidé.

La directive sur l'eau potable s'applique à tous les réseaux de distribution desservant plus de 50 personnes ou fournissant plus de 10 mètres cubes par jour, mais également les réseaux de distribution desservant moins de 50 personnes/fournissant moins de 10 mètres cubes par jour si l'eau est fournie dans le cadre d'une activité économique ; à l'eau potable provenant de camions-citernes; à l'eau potable en bouteilles ou en récipients; à l'eau utilisée dans l'industrie agroalimentaire, à moins que les autorités nationales compétentes ne soient convaincues que la qualité de l'eau ne peut affecter la salubrité de la denrée alimentaire sous sa forme finie.

La directive sur l'eau potable ne s'applique pas aux eaux minérales naturelles reconnues comme telles par les autorités nationales compétentes, conformément à la directive 80/777/CEE du Conseil du 15 juillet 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'exploitation et à la commercialisation des eaux minérales naturelles et abrogée par la directive 2009/54/CE du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la commercialisation des eaux minérales naturelles ; et, aux eaux qui sont des médicaments au sens de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives aux médicaments et abrogée par la directive 2001/83/CE du 6 novembre 2001 sur le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain.

La directive a établi les **normes de qualité essentielles** au niveau de l'UE. Au total, 48 paramètres microbiologiques, chimiques et indicateurs doivent être surveillés et testés régulièrement. En général, les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé pour l'eau potable et l'avis du comité consultatif scientifique de la Commission sont utilisés comme base scientifique pour les normes de qualité de l'eau potable. Lors de la transposition de la directive sur l'eau potable dans leur propre législation nationale, les États membres de l'Union européenne peuvent inclure des exigences supplémentaires, par ex. réglementer les substances supplémentaires qui sont pertinentes sur leur territoire ou fixer des normes plus élevées. Les États membres ne sont néanmoins pas autorisés à fixer des normes inférieures, car

le niveau de protection de la santé humaine devrait être le même dans l'ensemble de l'Union européenne. C'est ce qu'il est proposé par le présent décret.

Les fournisseurs, pour une durée limitée, peuvent s'écarter des normes de qualité chimique spécifiées dans la directive (annexe I). Ce processus est appelé « dérogation ». Des dérogations peuvent être accordées, à condition qu'elles ne constituent pas un danger potentiel pour la santé humaine et à condition que l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans la zone concernée ne puisse être maintenu par tout autre moyen raisonnable. C'est ce qui est prévu dans les conditions définies à l'article 193 du Code de l'Eau.

Les pays de l'UE doivent veiller à ce que soient menées à bien **l'évaluation et la gestion des risques** liés aux zones de captage pour des points de prélèvement d'eau potable, d'une part, des risques liés au système d'approvisionnement et aux installations privées de distribution, d'autre part. Ils vérifient également si ces risques potentiels ont une incidence sur la qualité de l'eau, notamment en identifiant les dangers que présente le système et en mettant en œuvre des mesures de surveillance. En Région wallonne, il est prévu que l'administration soit chargée de l'évaluation des risques dans les zones de captage. Il appartient aux fournisseurs d'évaluer les risques liés à leurs systèmes d'approvisionnement et il appartient au Gouvernement de mener à bien une analyse des risques liés à l'installation privée de distribution dans des lieux prioritaires, afin de déterminer lesquels seront surveillés dans un premier temps et feront l'objet de mesures de prévention pour 2029 au plus tard.

Les pays de l'UE doivent garantir que les **matériaux utilisés pour le prélèvement, le traitement, le stockage ou la distribution entrant en contact avec les eaux**:

- ne nuisent pas, directement ou indirectement, à la santé humaine;
- n'altèrent pas la couleur, l'odeur ou la saveur des eaux;
- ne favorisent pas le développement de la flore microbienne;
- ne libèrent pas de contaminants dans les eaux à des niveaux supérieurs à ce qui est nécessaire au regard de l'utilisation prévue de ces matériaux.

Seront introduites progressivement (au plus tard le 12 janvier 2024) des procédures et des méthodes d'essai et d'acceptation des substances de départ et des matériaux finaux supplémentaires, ainsi que des listes de substances de départ autorisées (au plus tard le 12 janvier 2025). Compétence de la répartition des compétences entre les entités fédérales et régionales, ces normes seront fixées par le Gouvernement fédéral. Cependant, le Gouvernement wallon pourrait réglementer l'utilisation de certains matériaux ayant un impact sur la fourniture de l'eau compte tenu de la qualité de celle-ci.

Accès, information, contrôle et évaluation

Les pays de l'UE doivent:

- améliorer ou préserver l'accès de tous à l'eau potable, en particulier des groupes vulnérables et marginalisés;
- veiller à ce que des informations adaptées et récentes concernant l'eau potable soient disponibles;
- établir, au plus tard le 12 janvier 2029, une série de données sur les mesures prises en vue d'améliorer l'accès à l'eau potable et de promouvoir l'utilisation de celle-ci;

- établir, au plus tard le 12 juillet 2027, une série de données sur l'évaluation des risques liés aux zones de captage pour des points de prélèvement, ainsi que sur la surveillance qui y a été effectuée;
- établir une série de données sur les résultats de surveillance de la qualité de l'eau, sur les incidents et sur toute dérogation octroyée.

En Région wallonne, le Gouvernement sera chargé de cette mission.

La [Commission européenne](#) procédera à l'évaluation de la nouvelle directive d'ici le 12 janvier 2035, et entre temps, réexaminera les normes microbiologiques et chimiques, ainsi que les procédures de surveillance, d'échantillonnage et d'évaluation des risques, au moins tous les 5 ans.

La directive impose également **d'informer régulièrement les consommateurs**. Le présent décret renforce donc cette information et les modalités de communication de celle-ci.

En outre, la qualité de l'eau potable doit être communiquée à la Commission européenne tous les trois ans. Ces informations seront collectées par l'administration.

Transposition en droit wallon

Compte tenu des compétences de la Région wallonne en matière de politique de l'eau et d'eau de distribution, le présent décret a pour objet de transposer, du moins partiellement, les nouvelles dispositions contenues dans la nouvelle directive sur l'eau potable.

Comme exposé, la nouvelle directive relative à l'eau potable reprend essentiellement les dispositions de la directive 98/83 CE et de ses modifications ultérieures.

La directive 98/83 CE avait été transcrite en droit wallon par un décret du 12 décembre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que par plusieurs arrêtés d'exécution du Gouvernement wallon (arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 relatif à la procédure à suivre en cas de survenance d'événement portant atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine et arrêté du Gouvernement wallon du 10 janvier 2004 relatif aux valeurs paramétriques applicables aux eaux destinées à la consommation humaine). Ces textes ont ensuite été codifiés dans le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (les dispositions décrétales sont contenues dans la Partie III, Titre Ier, Chapitre Ier, Section 1 et, les dispositions réglementaires sont contenues dans la partie III, Titre Ier, Chapitres III et IV). Le présent projet de décret vise donc à modifier ou compléter les dispositions décrétales de ce code en vue procéder à une transposition partielle de la nouvelle directive sur l'eau potable, le Gouvernement wallon étant également chargé de transposer les dispositions de la directive touchant aux aspects plus techniques.